

Document:-  
**A/CN.4/SR.1094**

**Compte rendu analytique de la 1094e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

labilité des locaux dans les cas de force majeure. A son avis, cette précision, telle qu'elle est exprimée dans le paragraphe 1, mérite d'être maintenue. Certains craignent qu'elle ne donne lieu à des abus, mais toutes les précautions ont été prises, notamment au paragraphe 3. D'ailleurs, le paragraphe 2, qui énonce l'obligation de l'État hôte non seulement de protéger la mission, mais d'en expulser les intrus, d'en prévenir l'invasion, etc. prévoit déjà un cas où les agents de l'État hôte devraient pénétrer dans les locaux de la mission même sans le consentement du représentant permanent. Il n'est donc pas superflu d'apporter une précision supplémentaire pour éviter une interprétation trop stricte du principe de l'inviolabilité.

92. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que la discussion qui a eu lieu à la vingt et unième session a fait apparaître une divergence de vues entre les membres de la Commission à propos de la troisième phrase du paragraphe 1<sup>14</sup>. La proposition que vient de présenter M. Elias pourra peut-être aider le Comité de rédaction à obtenir un accord général, ce qui éviterait à la Commission d'avoir à trancher la question par un vote.

93. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction, ainsi que la proposition de M. Elias relative à la troisième phrase du paragraphe 1. Pour le paragraphe 3, le Comité de rédaction sera prié de tenir tout particulièrement compte des observations des membres.

*Il en est ainsi décidé*<sup>15</sup>.

La séance est levée à 12 h 55.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 1969, vol. I, p. 228 et suiv.

<sup>15</sup> Pour la suite du débat, voir la 1112<sup>e</sup> séance, par. 42.

## 1094<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 6 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr. 1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

## ARTICLE 26

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 26.

2.

### Article 26

#### Exemption fiscale des locaux de la mission permanente

1. L'État d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que les observations des gouvernements et des secrétariats d'organisations internationales relatives à l'article 26 sont résumées dans son sixième rapport (A/CN.4/241 et additifs) et suivies de ses réponses.

4. Se souvenant des dispositions de l'article 36, notamment de l'alinéa a, il ne croit pas, en particulier, que l'article puisse être interprété comme englobant aussi les impôts indirects. En ce qui concerne le problème de la propriété des parts de sociétés immobilières, il estime que ce cas tombe sous le coup des dispositions de l'article 26. C'est pourquoi, il recommande de ne pas modifier le libellé de l'article 26.

5. M. CASTRÉN accepte l'article 26 dans la rédaction adoptée par la Commission en première lecture. Il remercie le Rapporteur spécial des explications rassurantes qu'il a données dans son rapport (par. 15, sous l'article 26) en réponse à la question posée par le Gouvernement finlandais au sujet des difficultés d'interprétation (A/CN.4/238/Add.1, section B.5).

6. M. KEARNEY dit que le Gouvernement des États-Unis a proposé de réviser l'article 26 en reprenant les termes du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>1</sup>, de manière à commencer par les mots : « Les locaux de la mission permanente sont exempts... » (A/CN.4/238/Add.2, section B.8).

7. Il est très souhaitable que les impôts ne soient pas prélevés directement sur les locaux de la mission ; il ne suffit pas de se borner à exempter la personne qui loue les locaux ou détient le titre de propriété. Aux États-Unis, du moins, il est possible à l'administration fiscale de grever directement les locaux d'une dette privilégiée. Des situations de ce genre se sont produites dans l'État de New York et dans le Connecticut. En pareil cas, la mission est naturellement dispensée de payer les impôts ; mais si elle décide de vendre les locaux en vue d'en acquérir d'autres, le titre de la

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289.

propriété ainsi vendue ne sera libéré de ce privilège vis-à-vis de l'acheteur que si ce dernier règle les arriérés d'impôts. L'acheteur devra tenir compte de ce paiement dans son offre de prix pour que la valeur de la propriété soit réduite du montant des arriérés d'impôts.

8. M. Kearney propose donc d'examiner la modification suggérée concernant le libellé de l'article.

9. M. SETTE CÂMARA dit que l'exemption fiscale constitue un chapitre très important des privilèges et immunités, tant dans la diplomatie bilatérale que dans le cas des missions permanentes. Les dispositions de l'article 26 s'inspirent de celles de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup>, mais les observations des gouvernements ne sont pas suffisamment précises pour résoudre certains des problèmes en jeu. Par exemple, les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 36 ne règlent pas entièrement la question des impôts indirects, puisqu'elles se réfèrent aux impôts indirects « normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services » ; elles ne s'appliqueraient donc pas aux impôts indirects qui sont perçus séparément.

10. Pour ce qui est de la propriété de parts dans une société immobilière, M. Sette Câmara ne voit pas de raison de l'exclure de l'exemption prévue à l'article 26.

11. En ce qui concerne les locaux loués, il serait peut-être bon de leur appliquer le système en vigueur à Vienne, où l'Agence internationale de l'énergie atomique a obtenu un accord, aux termes duquel aucun impôt n'est prélevé sur les locaux des missions permanentes, que l'État d'envoi en soit propriétaire ou locataire. Les observations soumises par les gouvernements ne sont pas d'un grand secours à cet égard ; quant à la pratique en vigueur à New York et à Genève, elle ne laisse guère espérer qu'on réalisera l'égalité entre les locaux constituant une propriété et les locaux loués.

12. M. USTOR n'est pas opposé au fond du paragraphe 1 ; il croit néanmoins souhaitable que le Comité de rédaction examine la proposition des États-Unis, dont a parlé M. Kearney, qui rapprocherait le texte de celui de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Comme cette proposition a été émise en vue de résoudre les difficultés rencontrées aux États-Unis, qui sont précisément un État hôte, elle devrait retenir spécialement l'attention. Quant à lui, M. Ustor n'a pas d'idée préconçue à ce sujet.

13. Il a des doutes quant à l'expression « agissant pour le compte de celle-ci », qui a déjà été utilisée dans la disposition correspondante de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales<sup>3</sup>. Dans de nombreux systèmes juridiques, la mission diplomatique ou la mission permanente ne sont pas reconnues comme des entités juridiques et ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'État d'envoi. Il propose donc que le Comité de rédaction envisage de remplacer cette

formule par les mots « agissant pour le compte de l'État d'envoi », s'inspirant en cela de l'article 32 de la Convention sur les relations consulaires.

14. En ce qui concerne le paragraphe 2, depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, M. Ustor s'est toujours élevé contre l'inégalité de traitement entre les locaux constituant une propriété et les locaux loués. Un certain nombre de gouvernements ont fait ressortir cette injustice dans leurs observations, comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport. La solution la plus simple consisterait à supprimer le paragraphe 2, mais il n'y a jamais eu jusqu'ici, à la Commission, de majorité en faveur de cette suppression. Si la position restait inchangée, M. Ustor proposerait d'inclure dans le commentaire un passage pour attirer l'attention sur la question et pour indiquer aux gouvernements qu'il serait bon d'éviter toute discrimination entre les locaux constituant une propriété et les locaux pris à bail et, par là même, de mettre fin à l'inégalité de traitement qui existe actuellement.

15. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) propose de renvoyer l'article 26 au Comité de rédaction en lui donnant pour instruction d'examiner attentivement la proposition des États-Unis, ainsi que l'éventuelle inclusion, dans le commentaire, d'un passage qui attirerait l'attention des gouvernements sur l'inégalité de traitement existant actuellement entre les locaux qui constituent une propriété et les locaux loués.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 27

16. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 27.

17.

#### *Article 27*

##### *Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

18. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'un seul gouvernement a formulé des observations à propos de l'article 27 en soulignant l'importance qu'il attache à cette disposition (A/CN.4/238, section B.1).

19. M. El-Erian propose de maintenir le texte tel qu'il est.

20. M. USTOR n'a pas d'objection à formuler sur le fond de l'article ; il propose néanmoins, en vue de l'examen du Comité de rédaction, d'inclure dans l'article premier, relatif à la terminologie, un paragraphe qui s'inspire du paragraphe 1, alinéa *k* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>5</sup>. La définition du mot « archives » engloberait ainsi tous les papiers, documents, toute la correspondance, etc., et l'on pourrait modifier l'article 27, qui

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 500, p. 109.

<sup>3</sup> Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Pour la suite du débat, voir la 1113<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>5</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 265.

mentionnerait les « archives de la mission permanente » et non pas les « archives et documents », comme c'est le cas actuellement.

21. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 27 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat relatif à cette disposition.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

#### ARTICLE 27 bis

22. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouvel article 27 bis.

23.

#### *Article 27 bis Entrée dans l'État hôte*

1. L'État hôte assure l'entrée sur son territoire et la liberté de transit à destination et en provenance des locaux de l'Organisation aux membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

2. Les visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont accordés aussi rapidement que possible.

24. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la vingt et unième session il a exprimé l'avis qu'il était inutile d'inclure dans le projet une disposition spéciale relative à la liberté d'entrée des membres de la mission permanente, puisque la question était déjà réglée par l'article 22 (Facilités en général)<sup>7</sup>. Ses vues sur la question n'ont pas varié, mais il a néanmoins rédigé un texte sur la liberté d'entrée qui pourra servir de base de discussion et aider la Commission pendant la seconde lecture du projet.

25. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a présenté des observations très détaillées (A/CN.4/239, section D.1) concernant le droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État hôte. Le Rapporteur spécial n'a pas cherché à paraphraser ou à résumer ces observations, mais les a reproduites intégralement dans son sixième rapport (A/CN.4/241/Add.3) ; elles se terminent par la proposition d'un nouvel article 27 bis, qui serait ainsi conçu :

26.

#### *Article 27 bis Entrée et séjour sur le territoire de l'État hôte*

1. L'État hôte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire de toute personne nommée, conformément à l'article 10, par un État membre de l'Organisation en qualité de membre de la mission permanente dudit État, et de tout membre de la famille faisant partie du ménage dudit membre de la mission permanente.

2. L'État hôte garantira à toutes les personnes visées au paragraphe 1 du présent article la liberté de transit à destination et en provenance de l'Organisation et leur assurera la protection nécessaire lors du transit.

3. Les visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

4. Les lois ou règlements de l'État hôte tendant à imposer des restrictions touchant l'entrée ou le séjour des étrangers ne s'appliqueront à aucune des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

27. Le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique est lui aussi d'avis d'inclure un nouvel article sur le droit d'entrée (A/CN.4/239, section D.9).

28. Cette question a été examinée par la Commission à sa vingt et unième session, à propos de l'article 48 sur les facilités de départ, mais la Commission a ajourné sa décision jusqu'à la deuxième lecture, comme l'indique le paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 48<sup>8</sup>. C'est compte tenu de cette décision et des observations très détaillées soumises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que le Rapporteur spécial a cru devoir rédiger le texte d'un nouvel article 27 bis ; celui-ci servirait de base de discussion à la Commission bien qu'il ne corresponde pas aux vues personnelles de M. El-Erian.

22. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat a suivi attentivement les débats de la Commission en présentant l'article 27 bis qu'il propose ; il a tenu compte, en particulier, du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 48 sur les facilités de départ, où la Commission a décidé d'envisager « la possibilité d'inclure dans le projet, pour faire pendant à l'article 48, une disposition d'ordre général sur l'obligation de l'État hôte de permettre aux membres des missions permanentes d'entrer sur son territoire pour gagner leur poste ».

30. Le Secrétariat a fondé sa proposition tout d'abord sur la pratique : il a fait l'expérience des difficultés qui surgissent, qui donnent lieu de croire souhaitable d'inclure dans le projet une nouvelle disposition sur le droit d'entrée et de séjour. Il a fondé sa proposition, en deuxième lieu, sur les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>9</sup>, de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>10</sup>, des accords de siège et des autres instruments internationaux pertinents.

31. De l'avis du Secrétariat, le droit d'entrée et le droit de séjour sur le territoire de l'État hôte sont indispensables aux membres des missions permanentes, pour leur permettre d'exercer, en toute indépendance et de façon efficace, leurs fonctions en rapport avec les organisations auprès desquelles ils sont accrédités ou nommés. Ce droit est aussi une condition nécessaire de l'exercice, dans l'État hôte, de tous les autres privilèges et immunités, notamment la liberté de mouvement visée à l'article 28.

32. Telles sont les raisons pour lesquelles, de l'avis du Secrétariat, le nouvel article proposé pourrait com-

<sup>6</sup> Pour la suite du débat, voir la 1113<sup>e</sup> séance, par. 9.

<sup>7</sup> Voir séance précédente, par. 2.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 229.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 263.

prendre les éléments ci-après : en premier lieu, l'État hôte devrait faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire de tous les membres des missions permanentes et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs; en second lieu, l'État hôte devrait garantir à ces personnes la liberté de transit à destination et en provenance de l'organisation; en troisième lieu, quand des visas sont requis, ils devraient être accordés aussi rapidement que possible; cette question présente un intérêt pratique, car le retard apporté à l'octroi de visas peut entraîner des inconvénients notables; et, en quatrième lieu, les lois ou règlements de l'État hôte tendant à imposer des restrictions en matière d'entrée ou de séjour des étrangers ne devraient s'appliquer à aucune des personnes mentionnées.

33. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est persuadé que la Commission tiendra dûment compte de sa suggestion.

34. M. YASSEEN dit que, si l'article 27 *bis* semble à première vue superflu, il n'est toutefois pas mauvais, pour éviter toute interprétation fautive ou malveillante des règles fixées par le projet, d'énoncer un droit essentiel qui, pour évident qu'il soit, n'est pas toujours respecté, pour des raisons politiques.

35. Il convient donc de formuler clairement les obligations de l'État hôte en ce qui concerne l'entrée, le séjour, la circulation, etc., des membres de la mission permanente et de leur famille. Peut-être est-ce aller trop loin que de prévoir, comme le fait le paragraphe 3 du texte proposé par le Secrétariat, que les visas doivent être accordés sans frais. On pourrait, à la rigueur, dire que l'État ne doit pas en soumettre la délivrance à des droits prohibitifs, mais c'est un détail inutile et peu élégant. En revanche, le paragraphe 4 est très utile et devrait figurer, sous une forme ou sous une autre, dans le projet d'articles.

36. En ce qui concerne le paragraphe 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial, il serait préférable de remplacer le mot « visées » par « mentionnées ».

37. M. OUCHAKOV dit qu'à son avis, pour les raisons fort bien exposées par le Secrétariat (A/CN.4/239, section D.1), il convient d'inclure dans le projet une disposition d'ordre général sur l'obligation de l'État hôte de permettre aux membres des missions permanentes d'entrer sur son territoire pour gagner leur poste. Dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales, le principe de la réciprocité ne peut pas jouer, entre l'État d'envoi et l'État hôte, comme il joue dans les relations bilatérales entre l'État d'envoi et l'État de séjour. Il faut donc prévoir le principe de l'obligation qu'a l'État hôte d'autoriser l'entrée des membres de la mission permanente sur son territoire.

38. Dans le texte proposé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'article 27 *bis*, seul le paragraphe 1 contient des dispositions essentielles; mais peut-être conviendrait-il de le scinder en deux parties, l'une réservée à l'entrée et l'autre au séjour sur le territoire de l'État hôte.

39. Les trois autres paragraphes sont superflus pour les raisons suivantes : au paragraphe 2, ce n'est pas de transit qu'il faudrait parler, puisque le transit s'applique

à la traversée du territoire d'un État tiers, mais plutôt de déplacement ou de circulation; or, la liberté de déplacement ou de circulation est déjà prévue par l'article 28 relatif à la liberté de mouvement. La délivrance des visas, prévue, au paragraphe 3, constitue seulement l'un des moyens d'appliquer le principe général de l'obligation, qui incombe à l'État hôte, d'assurer l'entrée sur son territoire; les formalités relatives aux visas sont réglées par le paragraphe 1, qui oblige l'État hôte à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sur son territoire. D'ailleurs, lorsque le visa n'est pas exigé, ce sont d'autres moyens que l'État hôte devra mettre en œuvre pour s'acquitter de cette obligation. Quant au paragraphe 4, il va de soi que les membres de la mission permanente, qui bénéficient des privilèges et immunités, sont *ipso facto* exemptés des restrictions qui y sont visées et il est donc superflu d'en parler.

40. Pour toutes ces raisons, M. Ouchakov propose, en prenant pour base le texte proposé par le Rapporteur spécial, de rédiger l'article 27 *bis* comme suit :

« L'État hôte permet l'entrée sur son territoire aux membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs et prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le séjour desdites personnes sur son territoire. »

41. On peut, au besoin, conserver le paragraphe 2, relatif aux visas.

42. M. CASTRÉN dit qu'il est vrai que les dispositions de l'article 22 relatives aux facilités en général peuvent être interprétées de façon très large et, partant, couvrir aussi ce qui est prévu dans le nouvel article; mais, s'agissant d'une question aussi importante que celle qui est traitée dans ce dernier, mieux vaut prévoir des dispositions expresses pour éviter toute interprétation erronée. D'ailleurs plusieurs organisations, des gouvernements et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ont reconnu l'utilité. Pour toutes ces raisons, M. Castrén est en faveur de l'insertion, dans le projet d'articles, d'une disposition ayant le caractère de l'article 27 *bis*.

43. Pour ce qui est de son libellé, le texte proposé par le Rapporteur spécial, plus succinct que celui du Secrétariat, est préférable, mais sans doute pourrait-on combiner les deux textes, comme l'a proposé M. Ouchakov.

44. Toutefois, M. Castrén ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner le séjour, eu égard à l'article 28 sur la liberté de mouvement dans le territoire de l'État hôte; il n'est pas non plus nécessaire de se référer à l'article 10, comme l'a fait le Secrétariat dans le texte proposé. Il est inutile aussi de mentionner la question du transit; mais, si l'on voulait garder une disposition à cet égard, mieux vaudrait remplacer « transit » par « accès », pour éviter tout double emploi avec l'article 43. La référence aux visas est aussi à supprimer, pour les raisons qu'a exposées M. Ouchakov et parce que les diplomates les obtiennent de toute façon sans frais.

45. Enfin, le paragraphe 4 du texte du Secrétariat est superflu, pour les raisons indiquées par M. Ouchakov et par le Rapporteur spécial.

46. M. RAMANGASOAVINA est partisan d'inclure l'article 27 *bis* dans le projet, soit sous la forme d'un article distinct, soit comme un paragraphe de l'article 28.
47. Le texte proposé par le Rapporteur spécial a l'avantage d'être plus court et plus précis que celui du Secrétariat ; mais, comme M. Ouchakov, M. Ramangasoavina estime que, ce dont on a besoin, ce n'est pas la « liberté de transit », mais la « liberté de circulation », pour que les membres de la mission permanente puissent rejoindre la localité où se trouve la mission et revenir dans leur pays lorsqu'il quittent leur poste. En revanche il n'est pas inutile de prévoir expressément une disposition tendant à faciliter les formalités relatives aux visas.
48. Le texte proposé par le Secrétariat ayant aussi ses avantages, M. Ramangasoavina serait partisan d'un article libellé comme les deux premiers paragraphes de ce texte, étant entendu que la disposition prévoyant que l'État hôte prendra « toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sur son territoire » est suffisamment large pour couvrir les questions de visas, de délais et autres, et que les mots « liberté de transit » seront remplacés par « liberté de circulation » dans le paragraphe 2. Le Comité de rédaction pourrait peut-être voir comment il serait possible d'amalgamer le texte du Secrétariat et celui du Rapporteur spécial.
49. M. BARTOŠ est en général d'accord avec les vues exprimées par M. Ouchakov, mais tient à ajouter quelques précisions, surtout à l'intention du Comité de rédaction.
50. La question du transit n'a pas à être mentionnée dans le nouvel article, non seulement pour les raisons exposées par M. Ouchakov, mais aussi parce que la liberté de transit fait déjà l'objet de l'article 43. Le Comité de rédaction devra en tenir compte.
51. En revanche, la disposition relative à la délivrance rapide et sans frais des visas est une disposition importante, qui devrait être maintenue. Il serait regrettable de laisser planer un doute à ce sujet par souci de brièveté et de concision.
52. Il n'est pas non plus inutile de prévoir, pour l'État hôte, l'obligation de faciliter le séjour des membres de la mission et d'exempter ces derniers des restrictions applicables aux étrangers en la matière ; il s'est déjà produit que des litiges aient lieu à ce sujet entre un État d'envoi et un État hôte. Le texte du Rapporteur spécial est à compléter en ce sens.
53. Il est vrai que l'article 28 garantit aux membres des missions permanentes la liberté de mouvement sur le territoire de l'État hôte, mais il faudrait s'assurer que cette disposition couvre bien aussi la possibilité, pour le représentant permanent ou tout autre membre de la mission permanente, d'être en contact avec la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'État d'envoi se trouvant sur le territoire de l'État hôte, ce qui est souvent nécessaire pour des raisons pratiques. Si cette possibilité n'est pas couverte par l'article 28, il conviendrait de la mentionner dans l'article 27 *bis* et si elle est déjà couverte, de la mentionner aussi, mais sous une forme plus concise.
54. M. ALBÓNICO dit que le droit énoncé à l'article 27 *bis* existerait même en l'absence de cette nouvelle disposition. Le droit d'entrée et de séjour dans l'État hôte est en fait régi par l'article 22, sur les facilités en général.
55. Peut-être est-il néanmoins souhaitable de mentionner expressément ce droit pour éviter toute erreur d'interprétation. A cette fin, M. Albónico préfère de loin le texte révisé par le Rapporteur spécial, qui est plus clair et plus précis que celui qui a été proposé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il en est ainsi notamment du paragraphe 1.
56. Le paragraphe 2 du texte du Secrétariat est inutile ; ses dispositions sont déjà prévues par l'article 28 sur la liberté de mouvement. Le paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial est analogue au paragraphe 3 du texte du Secrétariat, à ceci près qu'il ne fait pas état de la délivrance des visas sans frais, question qui pourrait être examinée ultérieurement.
57. En ce qui concerne le paragraphe 4 du texte du Secrétariat, l'inapplicabilité, aux membres des missions diplomatiques, des lois et règlements relatifs aux étrangers fait, depuis toujours, partie du droit international coutumier.
58. Pour toutes ces raisons, M. Albónico appuie le texte du Rapporteur spécial, mais propose qu'il soit placé immédiatement après l'article 22, sur les facilités en général. Le droit d'entrée est la première de toutes les facilités que l'État hôte doit accorder et une condition préalable à l'exercice de tous les autres privilèges et immunités.
59. M. ELIAS pense que le texte établi par le Rapporteur spécial offre une base solide pour un article non seulement utile, mais nécessaire.
60. Le texte élaboré par le Secrétariat n'est pas une véritable proposition ; c'est un « projet de texte qui constitue une indication de la teneur que pourrait avoir le nouvel article ». Il est simplement destiné à attirer l'attention sur les questions à régler et sur les principes à énoncer dans le nouvel article 27 *bis*.
61. Le Rapporteur spécial a eu raison de raccourcir l'article proposé. Il est notamment inutile d'inclure une disposition sur la liberté d'accès à l'organisation, question qui est déjà régie par les dispositions de l'article 28 sur la liberté de mouvement. Il faut toutefois prévoir une disposition particulière pour la question de la rapidité de la délivrance des visas ; le Comité de rédaction pourra étudier la question de savoir s'il faut préciser que les visas doivent être accordés sans frais.
62. Au sujet du paragraphe 4 du texte du Secrétariat, M. Elias estime que l'article 27 *bis* ne devrait aucunement faire état des lois et règlements de l'État hôte qui s'appliquent à l'entrée ou au séjour des étrangers. Dans certains pays, la question est régie par la constitution et non simplement par une loi organique. Au Nigeria, par exemple, la constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'entrer dans le pays et de le quitter, mais aucun droit de ce genre n'est garanti aux étrangers. Mieux vaut donc ne pas essayer de régler la question dans l'article 27 *bis*, mais laisser chaque État veiller à ce que l'exception généralement reconnue en faveur

des diplomates s'applique aussi aux membres des missions permanentes.

63. A propos de la question traitée au paragraphe 1, il faut tenir compte des dispositions de l'article 10. Au cas où l'État d'envoi affecterait à une mission permanente quelqu'un qui aurait été précédemment déclaré « *persona non grata* » par l'État hôte, il faudrait sans aucun doute régler la question dans le cadre des consultations prévues à l'article 50. A propos du paragraphe 1, M. Elias préfère le texte du Rapporteur spécial, à condition que soient supprimés les mots « et la liberté de transit à destination et en provenance des locaux de l'Organisation ». Selon lui, le paragraphe 2 devrait être légèrement remanié de manière à préciser que les visas doivent être accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

64. Il n'est pas en faveur d'inclure le paragraphe 4 du texte du Secrétariat, car la disposition qui s'y trouve peut être considérée comme sous-entendue.

65. M. SETTE CÂMARA dit que le droit d'entrée et de séjour des membres d'une mission permanente dans l'État hôte va de soi et qu'il peut implicitement découler des autres articles du projet, même en l'absence d'un article 27 *bis*. Cependant, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a avancé des arguments convaincants en faveur de l'inclusion d'un nouvel article, qui ferait pendant à l'article 48, sur les facilités de départ. En outre, des cas de refus d'entrée dans l'État hôte ont été mentionnés.

66. Il ne pense pas que la question de la liberté d'accès à l'organisation soit entièrement prévue dans les dispositions de l'article 28 sur la liberté de mouvement. Ces dispositions sont expressément stipulées sous réserve des « lois et règlements [de l'État hôte] relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale ». Le paragraphe 2 de l'article 27 *bis* du Secrétariat est destiné à régir les cas extrêmes, tels que la désignation comme zone interdite du lieu où se trouvent les locaux de l'organisation. En étudiant ces dispositions, le Comité de rédaction devra avoir présentes à l'esprit les diverses critiques dont a fait l'objet l'expression « liberté de transit » et envisager de la remplacer par une expression plus appropriée, telle que « liberté de mouvement à destination et en provenance des locaux de l'Organisation ».

67. Le texte du Rapporteur spécial a le mérite d'être conçu de manière à créer des obligations pour l'État hôte et non pas des droits pour l'État d'envoi.

68. L'article 27 *bis* est indispensable, mais M. Sette Câmara appuie l'idée de le placer immédiatement après l'article 22.

69. M. USTOR estime que le projet, tout simple, d'article 27 *bis* présenté par le Rapporteur spécial est préférable au texte plus long du Secrétariat.

70. Comme M. Ouchakov, il pense que le mot « transit » n'est peut-être pas très heureux ; mais, à son avis, l'idée connotée par ce terme doit se refléter dans le texte. L'essentiel est que les membres d'une mission permanente soient autorisés à entrer sur le territoire de

l'État hôte, à le quitter et à y rentrer autant de fois qu'ils le veulent. Peut-être le Comité de rédaction devrait-il s'intéresser tout particulièrement au problème de la rentrée, où la question des visas entre en ligne de compte.

71. M. Ustor ne pense pas que les visas puissent être englobés dans les exceptions à l'exemption prévues à l'alinéa *e* de l'article 36 ; l'État hôte devra supprimer les frais de visa en s'appuyant sur le principe qu'il ne peut pas demander aux membres de la mission permanente de contribuer ainsi au fonctionnement de son propre appareil administratif. Toutefois, à titre de précaution, il serait peut-être bon d'inclure l'expression quelque peu inélégante « seront accordés sans frais ».

72. M. EUSTATHIADES dit que la garantie prévue à l'article 27 *bis* peut être considérée comme contenue dans d'autres dispositions du projet, ou comme rentrant dans l'objet des accords de siège, selon la méthode utilisée jusqu'à présent. Néanmoins, étant donné que la Commission élabore un projet détaillé, il est normal qu'elle consacre une disposition particulière à cette garantie, d'autant plus que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a cité des cas où des représentants d'État se sont vu refuser l'entrée dans l'État hôte.

73. C'est avec raison que le Rapporteur spécial a élagué le projet d'article proposé par le Secrétariat. Certains aspects de la question traités par celui-ci, notamment au paragraphe 4 de son projet, mériteraient néanmoins d'être repris dans le commentaire de la Commission.

74. M. Eustathiades estime, comme M. Ouchakov, que le mot « transit » s'applique à la traversée d'un État tiers et devrait être remplacé par « mouvement » ou « circulation ». Il est d'avis que l'article 28 vise une situation différente de celle que prévoit l'article 27 *bis*, lequel concerne l'entrée dans l'État hôte et non la liberté de mouvement sur le territoire de cet État.

75. L'article 28 contient cependant une réserve qui pourrait s'appliquer, dans des cas extrêmes, à l'article 27 *bis*. En effet, s'il est improbable qu'un membre d'une mission permanente ou un membre de sa famille pénètre dans l'État hôte par une zone « dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale », l'on peut concevoir que l'intéressé traverse une zone de ce genre dans l'exercice de sa « liberté de transit ». C'est pourquoi M. Eustathiades suggère d'ajouter, au début de l'article 27 *bis*, les mots « Compte tenu de la réserve figurant à l'article 28 ».

76. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que l'article 27 *bis* semble bénéficier de l'appui général des membres de la Commission, bien que la question de l'entrée soit déjà réglée par l'article 22 sur les facilités en général. Étant donné l'importance de la question, la Commission juge évidemment opportun d'en traiter dans une disposition distincte et explicite.

77. Il approuve la plupart des suggestions qui ont été formulées. Comme M. Ouchakov et d'autres l'ont signalé, l'expression « transit » est ambiguë et donne lieu à confusion, car elle s'applique à un État tiers et non pas à l'État hôte. M. Albónico a proposé de placer

l'article 27 *bis* immédiatement après l'article 22, dont il développe simplement la teneur. M. Ustor a proposé de mentionner expressément que les visas doivent être accordés « sans frais ». Ces propositions constituent une bonne base pour de nouvelles discussions au sein du Comité de rédaction.

78. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat est sensible aux réactions qu'ont suscitées au sein de la Commission ses vues sur le droit d'entrée et de séjour ; le Secrétariat n'avait pas l'intention de les présenter comme un véritable projet de texte. La question des frais afférents à la délivrance des visas est de celles sur lesquelles les autorités fiscales de chaque pays auront leur opinion à formuler. Toutefois, le Secrétariat considère, en principe, que les dispositions relatives aux visas sont très importantes et il tient à attirer l'attention de la Commission sur les dispositions très précises de l'article 43.

79. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 27 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 28

80. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 28.

81.

#### *Article 28*

##### *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

82. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les difficultés que la rédaction de cet article avait soulevées en 1969 ont eu leur reflet dans les débats de la Sixième Commission et dans les observations des gouvernements. A la Sixième Commission, on a exprimé l'opinion que l'application de l'article 28 « devrait être limitée aux déplacements des membres de la mission nécessaires à l'accomplissement des fonctions de cette dernière, et qu'il ne fallait pas l'étendre aux membres de la famille ». Le Gouvernement suisse a fait une observation intéressante à savoir que les facilités accordées aux membres des missions permanentes n'étaient pas vraiment justifiées par les fonctions de ceux-ci. L'on a aussi proposé de rapprocher davantage l'article 28 des dispositions de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>12</sup>.

83. Pour sa part, M. El-Erian ne voit la nécessité d'aucun changement.

84. M. YASSEEN fait observer que la liberté de mouvement ne se justifie pas par l'intérêt de la fonction,

mais relève plutôt des droits de l'homme. En d'autres termes, il ne s'agit pas tant d'assurer l'accomplissement des fonctions de la mission que de garantir des conditions de vie normales aussi bien aux membres de la mission qu'à leurs familles. L'intérêt de la fonction ne paraît justifier que les déplacements entre le domicile, la mission et l'organisation, tandis que les considérations humanitaires motivent une liberté générale de mouvement. Quant aux intérêts de l'État hôte, ils sont largement protégés par la réserve figurant au début de l'article 28.

85. M. Yasseen est favorable au maintien de l'article 28 sous sa forme actuelle. Si cet article est plus libéral que la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques, c'est que le principe de la réciprocité ne peut pas jouer comme dans la diplomatie bilatérale.

86. M. CASTAÑEDA appuie, comme M. Yasseen, la formule très claire que le Rapporteur spécial a utilisée pour exprimer un principe important. Il ne s'agit pas de l'importance des fonctions des membres de la mission ; si un État offre d'être l'hôte d'une organisation internationale, il doit veiller à ce que les membres des missions permanentes travaillent dans de bonnes conditions. Or, ces conditions ne sauraient être bonnes, si des restrictions sont imposées à la liberté de déplacement des membres. Certaines limites pourraient être fixées dans l'intérêt de la sécurité nationale, mais il faudrait en rester là. La liberté de déplacement doit être accordée aussi aux familles des membres des missions permanentes.

87. M. ALCÍVAR approuve entièrement, lui aussi, l'article proposé par le Rapporteur spécial. Comme l'a dit M. Castañeda, quand un État décide d'accueillir une organisation internationale, il doit accepter tous les désavantages qui peuvent en résulter. Il ne peut limiter la liberté de déplacement des membres des missions permanentes et de leurs familles, si ce n'est dans la mesure où le justifie des raisons de sécurité nationale.

88. M. KEARNEY dit qu'il est intéressant de constater que la plupart des gouvernements qui ont exprimé des doutes au sujet de l'article 28 ont étayé leur position sur le principe des fonctions. Quatre de ces gouvernements sont des États hôtes et, peut-être leurs préoccupations viennent-elles moins du désir de limiter la liberté de mouvements des membres des missions permanentes que du souci d'établir un juste équilibre entre les droits et les obligations de l'État hôte.

89. En fait, l'article 28, réclame la même liberté, voire une liberté plus grande que celle qui est prévue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, tout en refusant à l'État hôte certaines des garanties qui lui étaient accordées dans cette convention, pour des raisons de nécessité fonctionnelle. Par exemple, le membre d'une mission permanente est accrédité auprès de l'organisation et non de l'État hôte, si bien que ce dernier ne bénéficie par du droit de donner son *agrément* ni de déclarer le membre *persona non grata*.

90. Pour sa part, M. Kearney est en faveur de la li-

<sup>11</sup> Pour la suite du débat, voir la 1113<sup>e</sup> séance, par. 13.

<sup>12</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

berté de mouvement et estime peu souhaitable de limiter les déplacements des familles des membres ; mais, si l'on décide d'accorder certains droits aux missions permanentes, la Commission doit aussi tenir compte des préoccupations légitimes de l'État hôte en ce qui concerne l'abus éventuel de ces droits. Pour que le projet d'articles soit jugé recevable par les États hôtes, la Commission devra examiner ce problème, quand elle en sera venue aux articles 45 et 50.

91. M. THIAM dit qu'il partage le point de vue de M. Yasseen. Il se demande quels inconvénients un État hôte peut voir à ce que la liberté de mouvement s'applique non seulement aux membres des missions permanentes, mais aussi à leurs familles. Sur le plan humain, il est évident que cette liberté doit être étendue aux membres des familles. Les États désireux d'accueillir des organisations internationales ne doivent pas limiter aux seules exigences de la fonction les facilités qu'ils accordent.

92. M. Thiam approuve donc le projet d'article du Rapporteur spécial, aussi bien pour la forme que pour le fond.

93. M. REUTER n'a pas d'observations à présenter quant à la forme de l'article 28. Les débats ont fait ressortir que cet article peut trouver trois justifications. En premier lieu, les membres de la mission permanente et leurs familles bénéficient, pour toutes sortes de raisons, de la liberté de déplacement et de circulation, telle qu'elle est énoncée dans l'article. En deuxième lieu, ils bénéficient de cette liberté telle qu'elle est généralement conçue dans l'État hôte, c'est-à-dire avec d'éventuelles restrictions ; en pareil cas, ils seront assimilés aux ressortissants de cet État. En troisième lieu, cette liberté est conçue conformément aux principes généraux en matière de droits de l'homme. Il serait intéressant que la Commission indique son point de vue.

94. M. OUCHAKOV, se référant aux observations de M. Kearney relatives à l'abus de droit, constate que cette notion a souvent été évoquée à propos de l'État d'envoi, mais qu'il conviendrait de l'examiner aussi au sujet de l'État hôte. Il espère que des propositions concrètes pourront être présentées car, à son avis, la question se prête mal à une réglementation détaillée.

95. M. ELIAS pense qu'apparemment aucun membre ne conteste vraiment le projet d'article du Rapporteur spécial et que les observations de M. Kearney étaient purement et simplement des suggestions à soumettre à l'examen du Comité de rédaction. Il est probable que la Commission n'avancera guère si elle insiste pour avoir des textes écrits avant de statuer sur un article qui ne suscite dans l'ensemble aucune controverse. Cet article devra peut-être être repris ultérieurement en même temps que d'autres, mais, pour l'instant, M. Elias propose qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

96. M. AGO est favorable à l'article proposé par le Rapporteur spécial.

97. Il s'étonne que certains gouvernements aient émis des réserves et croit en trouver la source dans le com-

mentaire que la Commission a consacré au projet d'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques (article 24, actuellement article 26). On y lit en effet ce qui suit : « Une des facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la mission est que ses membres jouissent de la liberté de déplacement et de circulation. Sans cette liberté la mission ne pourrait pas s'acquitter convenablement de la fonction d'information...<sup>13</sup>. » Comme les missions permanentes auprès des organisations n'exercent pas des fonctions analogues, notamment la fonction d'information, certains gouvernements ont estimé qu'il n'était pas indispensable d'assurer une liberté de mouvement très étendue aux membres des missions permanentes, et encore moins aux membres de leur famille, puisque ceux-ci ne bénéficient pas de la liberté de mouvement conformément à la Convention sur les relations diplomatiques.

98. La Commission devrait souligner, dans son commentaire, que la liberté de mouvement n'est pas seulement une faculté nécessaire pour pouvoir remplir certaines fonctions. Elle est aussi un droit essentiel de toute personne, une liberté dont doit jouir, en principe, tout membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, aussi bien que tout membre d'une mission diplomatique.

99. M. SETTE CÂMARA dit que, dans leurs observations, les gouvernements ont critiqué l'optique libérale adoptée pour l'article 28, qui va au-delà des dispositions de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en englobant les familles, et en écartant la terminologie restrictive de l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales<sup>14</sup>. Toutefois, l'on a dûment tenu compte de la seule restriction possible, à savoir celle qui a été faite dans l'intérêt de la sécurité nationale. Il appuie donc l'article 28 sous sa forme actuelle.

100. M. BARTOŠ rappelle que, pour la Commission, la liberté de mouvement n'a jamais recouvert autre chose que les déplacements nécessaires à l'accomplissement des fonctions diplomatiques ou consulaires. Cependant, il existe une autre liberté, rattachée aux droits de l'homme, et l'une n'exclut pas l'autre. Dans les conventions dont s'occupe la Commission, il importe de mettre l'accent sur la liberté dont doivent jouir les membres de la mission dans l'accomplissement de leurs fonctions.

101. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne propose pas de modifications au texte de l'article 28. La Commission devra examiner attentivement, dans son commentaire de cet article, jusqu'à quel point la liberté de mouvement est liée à l'intérêt de la fonction et jusqu'à quel point elle relève des droits de l'homme. Divers obstacles s'opposent au libre exercice de la liberté de mouvement sur le plan mondial. En accordant expressément cette liberté, l'article 28 confère donc une certaine prérogative.

<sup>13</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 100.*

<sup>14</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

Il y aura lieu de préciser la nature exacte de cette liberté, telle qu'elle s'exprime dans l'article 28.

102. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, au cours de la discussion, aucune modification véritable n'a été proposée pour l'article 28. M. Kearney a signalé que cet article faisait intervenir certains problèmes de recours et d'abus de droit qu'il faudrait examiner en même temps que les articles 45 et 50. M. Reuter et M. Ago ont aussi formulé, à propos du commentaire, certaines suggestions dont M. El-Erian tiendra compte bien volontiers.

103. Le PRÉSIDENT propose que l'article 28 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>15</sup>.

ARTICLE 8 (Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes)

ARTICLE 9 (Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions) (*reprise du débat de la 1090<sup>e</sup> séance*)

104. Le PRÉSIDENT indique qu'à une séance antérieure M. Rosenne a demandé si le Secrétariat pouvait fournir à la Commission des renseignements sur la position de l'Office de Genève au sujet de l'accréditation auprès de plusieurs organisations<sup>16</sup>. Le Secrétaire est maintenant en mesure de donner ces informations.

105. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) dit que les pouvoirs sont présentés par le représentant permanent au Directeur général, en sa qualité de représentant du Secrétaire général. Les titres reproduits dans le « Livre bleu<sup>17</sup> » sont ceux qui figurent sur les pouvoirs eux-mêmes. Quand un représentant permanent est nommé représentant auprès des Nations Unies et auprès des institutions spécialisées à Genève ou en Suisse, l'Office des Nations Unies à Genève informe les institutions spécialisées de cette nomination, par écrit. Quand il est indiqué dans les pouvoirs que le représentant permanent est nommé représentant auprès « d'autres organisations internationales à Genève ou en Suisse », l'Office des Nations Unies n'informe que les institutions spécialisées. D'après l'Office de Genève, le « Livre bleu » est publié uniquement pour information.

106. M. ROSENNE remercie le Secrétaire d'avoir fourni des renseignements qui permettront à la Commission d'examiner un problème délicat en se fondant à la fois sur la pratique en vigueur et sur les principes<sup>18</sup>.

La séance est levée à 13 h 5.

<sup>15</sup> Pour la suite du débat, voir la séance suivante.

<sup>16</sup> Voir la 1090<sup>e</sup> séance, par. 38.

<sup>17</sup> Intitulé *Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève*.

<sup>18</sup> Pour la suite du débat, voir la 1111<sup>e</sup> séance, par. 1 et 16.

## 1095<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 7 mai 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bar-toš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 28 (Liberté de mouvement) (*reprise du débat de la séance précédente*)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'avant que la Commission ne poursuive l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241 et additifs) M. Kearney souhaite répondre à la suggestion émise par M. Ouchakov au sujet de l'article 28<sup>1</sup>.

2. M. KEARNEY rappelle qu'à la séance précédente M. Ouchakov a dit que, si M. Kearney était préoccupé par le problème de l'abus des droits et privilèges que l'on propose d'établir dans le projet d'articles, il devrait soumettre un texte ou proposer une solution précise.

3. M. Kearney reconnaît que cela est souhaitable. Il estime en effet que cette solution au problème a déjà été proposée, pour l'essentiel, dans les observations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'article 45 sur le respect des lois et règlements de l'État hôte (A/CN.4/239, section D.1.II) et, le moment voulu, il proposera de modifier l'article 45, pour y inclure la clause pertinente de l'Accord de siège des Nations Unies relative à l'abus du privilège de résidence<sup>2</sup>.

4. Un problème voisin est celui du règlement des différends entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation; à cet égard, plusieurs gouvernements ont émis des suggestions tendant à renforcer l'article 50. M. Kearney soumettra en temps utile une proposition en ce sens<sup>3</sup>.

ARTICLE 29

5. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 29.

<sup>1</sup> Voir séance précédente, par. 94.

<sup>2</sup> Section 13, alinéa b; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 23.

<sup>3</sup> Pour la suite du débat, voir la 1113<sup>e</sup> séance, par. 20.